

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ Lavéra

Route du port pétrolier
13117 Martigues

Références : NN/JPP-D-1201-MRT-2024

SPR/1055/2024

Code AIOT : 0006400959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement PRIMAGAZ Lavéra implanté Route du port pétrolier 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 03 juillet 2024 a pour l'objectif de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables aux moyens de défense contre l'incendie présents sur l'établissement en particulier les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 208-2008 PC du 21/10/2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ Lavéra
- Route du port pétrolier 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site de Lavéra est le seul site de stockage souterrain en France pour la filiale Primagaz France. Primagaz France dispose également de terminal à Brest, Norgal, Donges et Ambes.

Le site de Lavéra (9 ha) est composé :

- d'un accès à la zone portuaire du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL,
- d'un poste de réchauffage à eau de mer proche du déchargement bateau et de boosters,
- d'une cavité souterraine pour le stockage de propane,
- de postes de chargement fer ou route à proximité des bureaux administratifs.

Le site est alimenté exclusivement par navire. L'expédition peut être réalisée par petits navires ou par camion. Les chauffeurs routiers sont habilités à se servir eux-mêmes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation du réseau d'incendie	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3	Sans objet
2	Moyens d'extinction	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3	Sans objet
3	Clarinettes incendies	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3	Sans objet
4	Exercice	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3	Sans objet
5	Consignes de conduite	AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 03/07/2024, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur le réseau ainsi que les moyens de défense d'incendie du site qui font l'objet d'un plan de maintenance. L'inspection considère que ce plan de maintenance peut être complété par la mise en place d'un contrôle périodique fonctionnel de l'ensemble des bornes d'incendie du site et d'une mesure de débit non-intrusif permettant de vérifier le taux d'application de 10l/m²/mn pour chaque poste de chargement (camions ou wagons).

L'inspection considère également qu'il est nécessaire de clarifier la prescription relative au fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie en période de gel. Il est demandé à l'exploitant de préciser les dispositions constructives ou organisationnelles pouvant être mises en place pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation du réseau d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense d'incendie
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'incendie des différentes zones seront alimentés à partir du réseau incendie de la zone industrielle de Lavéra desservie par la Société du canal de Provence.

Ces différents réseaux seront maillés. Ils alimenteront les Lances Molitor, les rideaux d'eau et les poteaux d'incendies. Ils comprendront chacun des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 161-1997 A du 11 décembre 1997 ces réseaux permettront les débits minimums suivants :

- zone portuaire : 473 m³/h
- zone stockage, traitement, expédition : 915m³/h

Un contrôle de ces débits et des pressions correspondantes sera réalisé tous les 2 ans. Ces contrôles et leur résultat figureront dans les informations prévues à l'article 9 ci-après.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 12/02/2024 portant sur la thématique « Eau - sécheresse », l'inspection a constaté que le réseau incendie du site est alimenté en eau par la Société du Canal de Provence (SCP). Ce réseau est gravitaire et immédiatement disponible.

Lors de la visite du 03/07/2024, l'exploitant a présenté deux schémas « Sécurité zone portuaire ZP » et « Sécurités zone stockage expédition ZSE ». Ces schémas montrent :

- le maillage du réseau d'eau d'incendie qui dessert les installations d'exploitation du stockage souterrain de GPL. Il est à noter que le réseau d'incendie est toujours disponible sur la zone du sécheur et du bac de méthanol même si ces équipements sont aujourd'hui au chômage ;
- pour chaque zone, les deux arrivées d'eau distinctes et les vannes motorisées avec commande à distance depuis la salle de contrôle. En cas de détection gaz ou flamme, ces vannes s'ouvrent automatiquement et leur fermeture n'est pas possible tant que la détection est active. La commande d'ouverture et de fermeture depuis la salle de contrôle n'est possible que pour la réalisation d'essais ;
- la présence des vannes de sectionnement manuelles permettent d'isoler toute section affectée par une rupture et de poursuivre la lutte contre l'incendie. Ces vannes sont en position ouverte en fonctionnement normal.

L'exploitant indique que le site ne dispose plus d'émulseur depuis la mise au chômage du bac de méthanol.

La pression du réseau d'incendie est relevée à chaque quart (3 fois par jour) sur le manomètre de la borne d'incendie BI1. Les derniers relevés montrent une pression supérieure 9 bar. La SCP dispose une alarme de pression basse dont le seuil est fixé à 6 bar. En cas de déclenchement de cette alarme, une information vers tous les industriels de la zone est faite.

L'exploitant a présenté les résultats des essais biannuels des débits du réseau d'incendie. Ne disposant pas de débitmètre sur le site, ces essais doivent être réalisés conjointement avec la SCP. Pour chaque essai, une mise en eau du réseau d'une durée de 20 à 30 minutes est nécessaire pour l'acquisition et l'enregistrement les données par la SCP qui communique ensuite le débit obtenu à l'exploitant.

Le rapport des essais du 02/12/2023 montre les débits suivants :

- zone portuaire : 513 m³/h (supérieur au débit requis de 473m³/h)
- zone stockage, traitement, expédition : 1054 m³/h (supérieur au débit requis de 915m³/h)

<p>Le rapport des essais du 15/09/2021 montre également les débits conformes.</p> <p>Toutefois, ces résultats n'ont pas été transmis à l'Inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de modifier la trame du rapport annuel relatif au bilan d'application du système de gestion de sécurité afin d'intégrer la mention de la conformité des essais biannuels des débits du réseau d'incendie. Ce point fera l'objet de contrôle lors de la prochaine transmission du rapport annuel de 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Moyens d'extinction

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les poteaux d'incendie devront être judicieusement répartis et être implantés à une distance maximum de 100 m d'un risque à couvrir. Ces poteaux devront délivrer un débit minimum de 80m³/h.</p> <p>Tous les points et capacités présentant des risques particuliers seront protégés par des installations fixes à eau pulvérisée : tête de puits, postes de chargement, sécheur, réservoir de méthanol, échangeurs,...</p> <p>Les postes de chargement seront équipés de dispositif fixes permettant, en cas de déclenchement des détecteurs de gaz de la zone concernée, l'arrosage des capacités en cours de chargement (camions ou Wagons) à raison de 10l/m²/mn.</p> <p>La cuvette de rétention du réservoir de méthanol sera équipée d'un dispositif d'injection de mousse, spécifique aux feux de liquides polaires.</p> <p>Les moyens portatifs de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec le service incendie local compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 03/07/2024, l'exploitant a présenté deux schémas « Sécurité zone portuaire ZP » et « Sécurités zone stockage expédition ZSE ». Ces schémas montrent la localisation des moyens de défense contre l'incendie présents sur site qui sont conformes à l'inventaire fait dans l'étude de dangers.</p> <p>Les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par ACTION INCENDIE. En cas de défaut constaté, le prestataire procède immédiatement à la recharge ou au remplacement. Le dernier rapport d'intervention du 16/10/2023 n'a pas relevé de non-conformité.</p> <p>Pour l'extincteur de référence ZP TRANFO CO₂, le prestataire a coché les cases suivantes du rapport : Vérification, Dénaturation, Pose et a mentionné « Hors tolérance » en commentaire. En absence de notice de lecture du rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure d'explicitier les actions réalisées par le prestataire lorsque celui-ci coche la case « POSE ». L'exploitant s'est engagé à revenir vers l'Inspection après renseignement auprès de son prestataire.</p>

Le réseau d'incendie fait l'objet d'un plan de maintenance suivant :

- Mesure biannuelle de débits. Outre le contrôle de débits requis globaux de la ZP et la ZSE (voir point de contrôle précédent), ces essais permettent de vérifier que les débits obtenus sont supérieurs aux débits nécessaires calculés pour garantir l'arrosage des capacités en cours de chargement (camions ou Wagons) à raison de 10l/m²/mn. Il est à noter que cet arrosage se fait sur l'ensemble des postes (fer ou route) de manière simultanée et non pas de manière individualisée sur chaque poste.
- Mise en pression et contrôle de la non-obstruction des pulvérisateurs toutes les zones à une périodicité mensuelle. Il s'agit de contrôle visuel et permet de tester l'ouverture des vannes d'alimentation du réseau d'incendie depuis la salle de contrôle.
- Test annuel de toute la chaîne MMRI permettant la vérification du bon fonctionnement des détecteurs de gaz ou flamme (FBS01, FBS01bis et FBS02) et du temps de réponse.

Lors de la visite du site, l'Inspection a vérifié par sondage la présence des moyens de défense d'incendie de la zone port et a demandé à l'exploitant de faire un essai en eau du réseau d'incendie de cette zone. Aucune non-conformité n'a été relevée par l'Inspection.

L'exploitant indique que le débit de chaque borne incendie est trop faible pour pouvoir être vérifié individuellement par les essais réalisés conjointement avec la SCP. Toutefois, aucun retour négatif n'a été formulé par les pompiers lors des exercices réalisés sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de maintenance préventif des bornes d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- d'explicitier les actions menées par le prestataire ACTION INCENDIE lorsque celui-ci coche la case "POSE" dans son rapport de contrôle annuel des extincteurs ;
- mettre en place un contrôle périodique fonctionnel de l'ensemble des bornes d'incendie du site permettant notamment de garantir la présence d'eau sous pression et de la bonne manœuvrabilité des appareils ;
- mener une étude de faisabilité d'une mesure de débit avec un moyen non-intrusif permettant de vérifier le taux d'application de 10l/m²/mn pour chaque poste de chargement (camions ou wagons).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clarinettes incendies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense d'incendie

Prescription contrôlée :

Les clarinettes incendies seront de type incongelable.

Constats :

L'inspection considère que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Il est ainsi nécessaire de clarifier la prescription actuelle lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 1 mois à compter de la transmission du présent rapport, les dispositions constructives ou organisationnelles pouvant être mises en place pour garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense d'incendie

Prescription contrôlée :

Des exercices opérationnels seront réalisés périodiquement avec ce service.

Constats :

Un exercice POI est réalisé annuellement avec les pompiers. Le compte-rendu du dernier exercice datant du 20/10/2023 a été présenté à l'Inspection. Les actions d'amélioration relevées ont été réalisées. L'exploitant indique qu'un exercice POI commun annuel avec le site voisin GEOGAZ est également réalisé.

Le personnel du site réalise annuellement un exercice évacuation des bâtiments (le dernier date du 18/03/2024) et d'une formation à la manipulation des extincteurs (la dernière session date du 14/04/2023).

Les opérateurs réalisent un exercice POI mensuel permettant de tester la levée de doute, la gestion de la boucle d'appel et la mise en place des premières mesures (sans activation réelle des moyens d'incendie). Ces exercices font également l'objet de compte-rendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de conduite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2008, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense d'incendie

Prescription contrôlée :

Les consignes particulières de conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées près des postes de travail.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes en cas d'incendie notamment :

- pour le personnel du bâtiment administratif, l'évacuation vers les points de rassemblement,

- pour le personnel sur les postes de chargement (fer ou route), l'arrêt de l'activité et évacuation vers les points de rassemblement.

L'exploitant indique avoir travaillé sur le support de formation et d'accueil des sécurités pour permettre une large compréhension des chauffeurs de diverses nationalités.

Des audits chauffeurs sont réalisés régulièrement et portent notamment sur la connaissance des points de rassemblement et le respect des consignes en cas d'alarmes (y compris lorsque celles-ci viennent de l'extérieur du site).

Type de suites proposées : Sans suite